



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 769 du 5 mai 2023

PORTANT SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 27 mai 2005 au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 8 février 2012 de changement d'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2015 suite à la visite pour la vérification du classement administratif du site exploité par la société RUDO Chantier, ainsi que l'origine des déchets et les conditions de leur élimination au lieu-dit «Le Pâtis des Taupes », suite à plainte ;
- Vu** le jugement en date du 17 novembre 2015 du Tribunal de Commerce de DIJON déclarant la liquidation judiciaire à l'encontre de la SAS RUDO CHANTIER soumise au régime de l'autorisation et désignant SELARL ML & ASSOCIES aux fonctions de liquidateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°931 du 27 novembre 2015 portant mise en demeure la société Rudo Chantier ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2016 suite à la visite du site dans le cadre du suivi d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°226 du 26 janvier 2016 portant mise en demeure la SCP Véronique THIEBAUT agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Rudo Chantier ;
- Vu** le rapport du 15 novembre 2016 « Caractéristique de matériaux – État environnemental » n° R001-6110989PAE -01 ;
- Vu** la notification de cessation d'activité du 23 novembre 2021 ;
- Vu** le mémoire de cessation d'activité du 26 novembre 2021 n°R001-1618470TRI-V01 ;
- Vu** les éléments de restrictions d'usage présents dans le mémoire de cessation d'activité de 26 novembre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2022 suite à la visite de récolement effectuée sur l'ancien site ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'absence de remarque de la direction départementale des territoires dans le délai de trois mois précisé par l'article R.515-31-5 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Labergement lès Seurre en date du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – Inspection des installations classées – dans son rapport en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaire et Technologiques en date du 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SAS RUDO CHANTIER ont été à l'origine d'une pollution des sols par de l'amiante sur le site de Labergement lès Seurre ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation par l'isolement de la surface de la zone polluée à l'amiante et de la zone qui présente un risque de pollution à l'amiante visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

CONSIDÉRANT que le site a été remis en état pour un usage industriel avec développement d'une centrale photovoltaïque, sous réserve du respect de certaines contraintes liées à l'entretien des dispositifs de protection en place ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la pérennité de la maîtrise des risques, il convient toutefois de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le petit nombre de propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur la parcelle cadastrale :

appartenant à	et située sur la commune de Labergement lès Seurre
la commune de Labergement lès Seurre, rue de l'église 21820 Labergement lès Seurre, immatriculée sous le numéro : 212103329	Parcelle 000 / ZS / 0063

La parcelle est localisée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Le terrain constituant la zone 1, figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, ainsi que la zone 2 figurant en annexe 3 du présent arrêté, inclus dans la zone 1 sus-mentionné, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel uniquement (y compris un parc photovoltaïque).

ARTICLE 3 – Situation environnementale du site

Le terrain constituant la zone 1 figurant sur le plan en annexe 2 correspond au périmètre d'exploitation de l'établissement RUDO CHANTIER. Il contient 2 spots de pollution en hydrocarbures totaux et HAP dans les remblais au droit de la zone de circulation (point S2 et S3 de l'annexe 4), 1 spot en métaux au niveau d'une ancienne zone de brûlage au sud du site dans les remblais (point S17 et S18 de l'annexe 4) et la zone 2 sous-mentionnées.

Le terrain constituant la zone 2 figurant sur le plan en annexe 3, située au Sud du site et qui présente une superficie de 2900 m², correspond à la zone de confinement :

- des déchets résiduels amiantés et
- de la zone de remblaiement voisine suspectée de contenir de l'amiante.

Les conditions de confinement, détaillées en annexe 5 du présent arrêté, sont les suivantes :

- un broyage mécanique de la végétation ;
- un nivellement et compactage de la zone à isoler ;
- la mise en œuvre d'un complexe d'étanchéité composé :
 - d'un géotextile non tissé de 300 Gr ;
 - d'une géomembrane PEHD 1.5 mm avec soudure des lés et contrôle ASQUAL ;
 - d'un géotextile non tissé de 300 Gr.
- la mise en œuvre de 30 cm de terre végétale pour recouvrir le complexe.

ARTICLE 4 – Nature des servitudes

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui figurent aux articles 4, 5 et 6.

4.1 Accès a la parcelle

Le terrain constituant la zone 1 doit être maintenu clos. L'accès est limité aux seules interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place. Il doit être rendu accessible à tout moment au représentant de l'État ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

4.2 Entretien et exploitation des parcelles

Le terrain constituant la zone 1 doit être exploité de manière à ne pas remettre en cause la pérennité de l'ouvrage d'étanchéification de la zone 2.

L'ouvrage d'étanchéification constituant la zone 2 doit être maintenu et entretenu au cours du temps. Un bornage physique ou dispositif équivalent est mis en place sur site et maintenu pour matérialiser la délimitation de la zone 2.

Aucune plantation (arbres, arbustes) au droit de la zone 2 et à proximité de cette zone sur une bande de 2 m de large n'est autorisée. Cette zone 2 et la bande périphérique de 2 m doivent être régulièrement entretenues de sorte que les arbres et arbustes ne puissent pas non plus s'y développer de façon naturelle.

4.3 Dispositions constructives et d'aménagement

Tous travaux d'affouillement sur le terrain constituant la zone 1 doivent faire l'objet d'études préalables. Les terres excavées devront être évacuées hors site en tant que déchets en filières spécifiques ou gérées sur site après réalisation d'une étude définissant les modalités de réutilisation.

Tous travaux ou activités (y compris le passage d'engins lourds) pouvant remettre en cause l'intégrité des ouvrages d'étanchéification de la zone 2 ou la stabilité de cette zone sont interdits.

4.5 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone 1 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 5 – Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage de la zone 1, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Par ailleurs, le terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée, l'article L. 556-1 du code de l'environnement s'applique, notamment : le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

ARTICLE 6 – Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 8 – Notification

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Labergement lès Seurre pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de ladite mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 9 – Transcription

En application de l'article L. 152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes instituées par le présent décret sont :

- annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Labergement lès Seurre dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 161-8 du Code de l'Urbanisme et L. 515-20 du Code de l'Environnement ;
- publiées sur le portail national de l'urbanisme ou à la carte communale prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme ;
- publiées au service chargé de la publicité foncière dans les conditions prévues par l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Labergement lès Seurre ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Labergement lès Seurre,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Frédéric CARRE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric CARRE

Annexe 5 : Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° **769** du **05 MAI 2023**

Le préfet

Présentation du site : La société RUDO CHANTIER a exploité une installation de concassage de matériaux issus de la démolition sur la parcelle ZS / 0063 sur le territoire de la commune de Labergement les Seurre depuis les années 2012. Cette société a par ailleurs exercé des activités illégales de traitement et de stockage de déchets sur ce site.

Le site concerne une partie de la parcelle cadastrale ZS 63. La surface exploitée par Rudo Chantier est d'environ 27 810 m². La superficie totale de la parcelle ZS 63 est de 276 938 m².

Le mandataire judiciaire SELARL MJ & ASSOCIES doit répondre aux obligations de l'exploitant de la société Rudo Chantier à la suite de la liquidation judiciaire, selon jugement par le Tribunal de Grande Instance de DIJON par jugement en date du 17 novembre 2015.

Cessation d'activité et réhabilitation du site

La cessation d'activité des installations a été notifiée au Préfet conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement par courrier du 23 novembre 2021.

Un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines a mis en évidence :

- la présence d'amiante dans les sacs enfouis sur une partie de la zone de brûlage au Sud du site,
- 2 spots de pollution en hydrocarbures totaux et HAP dans les remblais au droit de la zone de circulation
- 1 spot en métaux au niveau de la zone de brûlage au sud du site dans les remblais.

Le site a fait l'objet de travaux de réhabilitation. Ces travaux ont été réalisés en juillet 2021 et ont constitué en :

- un broyage mécanique de la végétation ;
 - un nivellement et compactage de la zone à isoler ;
 - la mise en œuvre d'un complexe d'étanchéité composés :
 - d'un géotextile non tissé de 300 Gr
 - d'une géomembrane PEHD 1,5 mm avec soudure des lés et contrôle asqual
 - d'un géotextile non tissé de 300 Gr.
 - la mise en œuvre de 30 cm de terre végétale pour recouvrir le complexe.
- Le but de ces travaux était d'isoler par complexe d'étanchéité la zone de pollution à l'amiante ainsi que la zone de remblaiement voisine suspectées de contenir de l'amiante.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite de récolement le 28 septembre 2022 afin de constater la bonne réalisation de ces travaux. Le procès-verbal de récolement a été établi en date du 10 octobre 2022.

05 MAI 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric CARRÉ

[Signature]
Le préfet

769

du

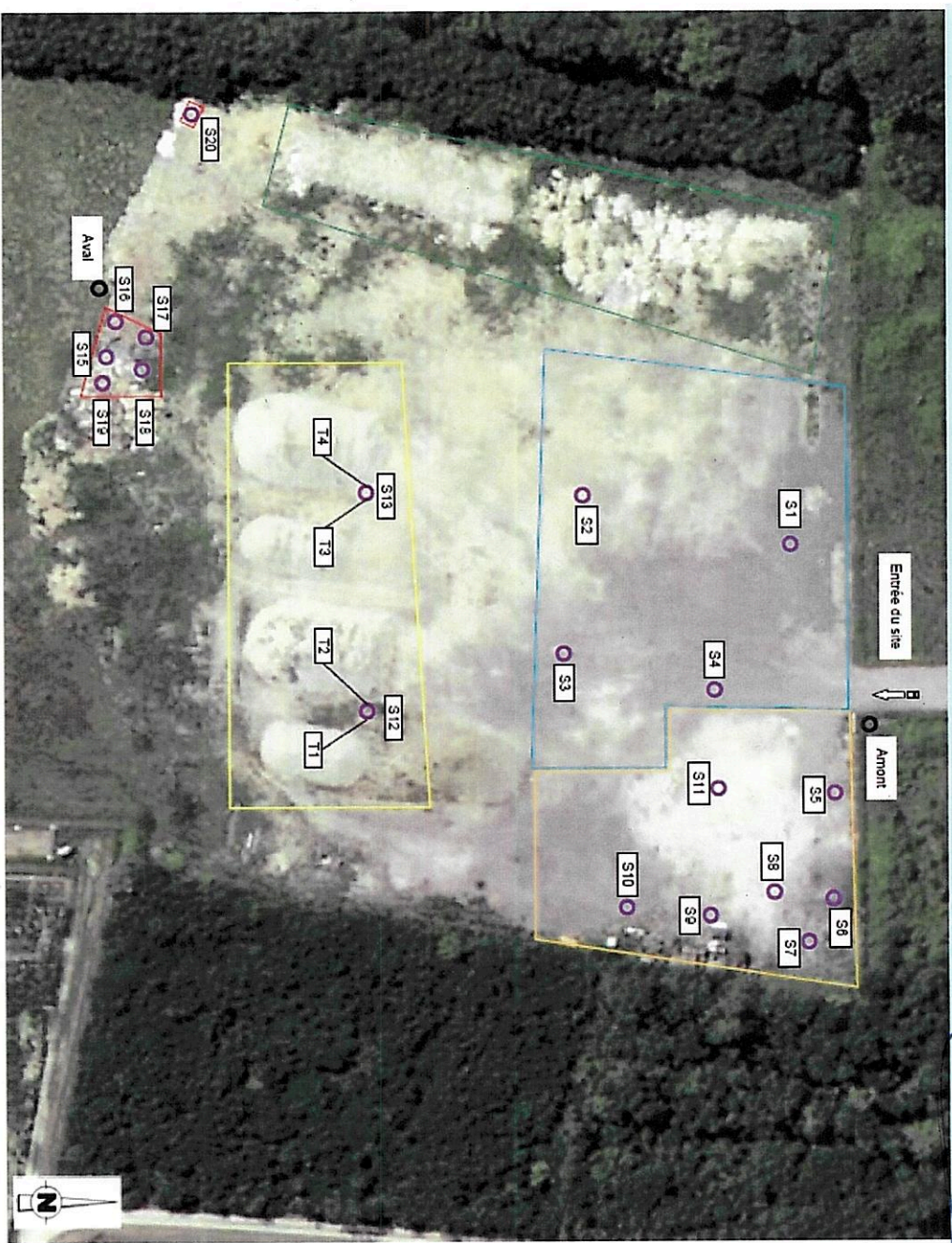
Le préfet

Frédéric CARRÉ

Annexe 4 : Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°

Zones des
pollutions avant
travaux de
dépollution

(source mémoire
État
environnemental
R001-
61109889PAE-V01
du 15 novembre
2016 de TAUW
France)



- Stock déchets
- Bloc de démolition
- Zone de circulation
- Tas de bloc concassés
- Zone de brûlage

○ Point de prélèvement d'eau

Pour le préfet
et par délégation
Le préfet Secrétaire Général

Frédéric CARRÉ
Frédéric CARRÉ

Annexe 3 Délimitation de la zone 2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 769

du 05 MAI 2023

Coordonnées en projection conique CC47

T



COMMUNE de LABERGEMENT LES SEURE	Echelle : 1 / 500
COTE D'OR ENERGIES	28 septembre 2022
NEUTRALISATION DE LA POLLUTION	Reference : Inho desauhydra 213121
	Labergement les seure (plan échantille)
	Labergement les seure (map)
	Trace
	Dessinateur : ROUGEOT
	N.O. 874
	21000 SEURAY
	21000 SEURAY
	Plan : 02021882

Annexe 1 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 769

05 MAI 2023 Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Le préfet Frédéric CARRE



(source géoportail)

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric CARRE

Le préfet

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°

Annexe 2

Délimitation de la zone 1



769

du

05 MAI 2023

